

Filiatio

Comprendre autrement ce qui secoue les familles



PB-PP | B-31550
BELGIE(N)-BELGIQUE

Numéro Hors-série - Automne 2016

Hébergement égalitaire : 10 ans déjà



Hors
série

Filiatio

Filiatio est un journal **humaniste, respectueux, anti-sexiste**, au service des mères, des pères et des familles – de toutes les familles et de tous les parents. Au service aussi des professionnel-le-s, des politiques intéressé-e-s par la famille, les rôles parentaux et les processus d'éducation.

Filiatio contribue à faire réfléchir à la **parentalité**, à la **maternité** et à la **paternité** dans une perspective positive, ouverte, tolérante et pédagogique, attentive à éviter les stéréotypes. Parentalité, maternité ou paternité ne sont pas uniquement des évidences, ou des constructions sociales et des idéologies, mais aussi des pratiques quotidiennes, des habitudes, que Filiatio souhaite questionner avec ses lecteur-ice-s.

L'objectif de Filiatio : faire connaître, partager, diffuser des informations sur nos thèmes de travail, mais aussi mettre en lumière des situations humaines complexes pour apporter notre **éclairage militant** en faveur de la **justice sociale** et de l'**égalité hommes-femmes**.

Commandez nos anciens numéros !

Nos anciens numéros sont toujours disponibles en format papier en échange d'un don à convenir. Pour deux numéros acquis, vous en recevrez un de plus. Pour trois numéros acquis, vous en recevez un de plus ET une carte postale signée par la rédaction.

Si vous acquérez toute la collection, vous recevrez un éléphant d'Inde ET une invitation à venir dîner avec nous !

Pour commander un ancien numéro : 02 265 43 58

Nos anciens numéros sont également gratuitement téléchargeables sur le site www.filiatio.be/category/journal

Abonnez-vous !

02 265 43 58
abonnement@filiatio.be
www.filiatio.be/abonnez-vous

➤ Édito	3
➤ Définitions / Histoire / Chiffres	4-5
➤ Entretien: Didier Pire	6-7
➤ Bénéfices de l'hébergement alterné	8-9
➤ Hébergement alterné avant six ans	10-11
➤ Hébergement alterné en cas de conflit	12-13
➤ Contre-indications: mythes et réalités	14-15
➤ Formules égalitaires non-hebdomadaires	16-17
➤ Aide et support pour les familles en difficulté	18-19
➤ Annexe: tableau comparatif des études	20-21
➤ Lexique / Ressources / Références	22-23
➤ Caricature	24

La Convention Internationale des Droits de l'Enfant Texte adapté aux enfants dès 10 ans (Extraits)

La Convention a été adoptée par les Nations Unies (ONU) le 20 novembre 1989 pour protéger les droits des enfants dans le monde et améliorer leurs conditions de vie.

Article 1 – La définition de l'enfant

La Convention concerne tous les enfants. Si tu as moins de 18 ans, tu es un enfant et tu es donc protégé par cette Convention.

Article n°3 - Le droit au bien-être

1. Pour toutes les décisions qui te concernent, ton intérêt doit être pris en compte.
2. Les pays doivent te protéger et assurer ton bien-être si tes parents ne peuvent pas le faire pour toi.
3. Les pays doivent veiller à ce que toutes les institutions chargées de ton bien-être (école, police,...) t'aident et te protègent efficacement.

Article 4 – Le droit d'exercer tes droits

Les pays doivent mettre en place toutes les mesures nécessaires pour te permettre d'exercer tous les droits qui te sont reconnus par cette Convention.

Article 5 – Le droit d'être guidé par tes parents

Les pays doivent respecter le droit et le devoir de tes parents de te guider et de te conseiller dans l'exercice de tes droits et le développement de tes capacités.

Article 7 – Le droit à un nom et à une nationalité

1. Dès ta naissance, tu as le droit d'avoir un nom, un prénom et une nationalité. Avoir une nationalité te permet d'être accueilli et protégé par un pays. Tu as aussi le droit de connaître tes parents et de vivre avec eux. (...)

Article 9 – Le droit de vivre avec tes parents

1. Tu as le droit de vivre avec tes parents, sauf si c'est contraire à ton intérêt et ton bien-être (si tu es victime de maltraitance, de négligence, etc.)
2. Si tes parents se séparent, tu as le droit de donner ton avis pour les décisions te concernant lors de leur séparation.
3. Si tu es séparé de tes parents, tu as le droit de les voir régulièrement, sauf si c'est contraire à ton intérêt et ton bien-être.
4. Tu as le droit de savoir où sont tes parents, (s'ils sont en prison, par exemple), sauf si c'est contraire à ton intérêt et ton bien-être.

Article 10 – Le droit de retrouver ta famille

1. Si tu es dans un autre pays que tes parents, tu as le droit de quitter un pays et d'entrer dans un autre pour retrouver tes parents. Tes parents ont le même droit.
2. Si tu habites dans un autre pays que tes parents, tu as le droit de les rejoindre.

Filiatio est un périodique publié par Smala !. Il est envoyé tous les deux mois aux parlementaires, aux avocats, aux juges et aux professionnels en charge de la famille, des rôles parentaux, des processus d'éducation et de l'égalité hommes-femmes. Il est aussi disponible pour le grand public par abonnement. Pour plus d'infos, pour témoigner, réagir ou agir, rendez-vous sur www.filiatio.be

Direction scientifique: Céline Lambeau / Rédaction: David Besschops, Céline Lambeau / Illustration: Sylvain Lauwers / Graphisme et mise en page: Lisa Leloux / Secrétariat: Pascale Soudey, Anne Zouridakis / Traductions: Anne Zouridakis / Avec la collaboration de Mrs. Jan Piet de Man et Jacques Van Roosbroeck

L'ASBL Smala ! soutient la parentalité et la famille au sens large, l'égalité hommes-femmes au sein de la famille et dans la société à travers toutes activités d'éducation, d'accompagnement, de plaidoyer, de communication et de recherche.

Éditeur responsable: Dominique Brichet
Adresse: rue de l'Été 53 – 1050 Bruxelles – Belgique

Contact: filiatio@filiatio.be
www.filiatio.be
ou 02 265 43 58

Abonnements: abonnement@filiatio.be

Filiatio est imprimé chez Dereume Printing Company sur Multioffset, papier blanchi sans chlore.

N° d'agr.: P913051

Joyeux anniversaire !

L'hébergement alterné égalitaire a 10 ans ! Plus précisément : la loi belge qui autorise et recommande l'hébergement égalitaire d'un enfant par ses deux parents après leur séparation vient de fêter ses dix ans - à deux reprises : le 18 juillet 2016, date anniversaire de sa promulgation, et le 14 septembre 2016, date anniversaire de son entrée en vigueur (**regard sur le texte de la loi : rendez-vous pages 6-7**).

Mais l'hébergement égalitaire lui-même, en tant que pratique sociale, est bien plus âgé : il est apparu dans les années '80, inventé par des parents séparés ou divorcés qui le mettaient en place de commun accord... hors de tout cadre légal et fréquemment sous un feu nourri de critiques (**histoire de l'HE : voir pages 4-5**).

Trente à quarante ans plus tard, instaurer un hébergement alterné égalitaire est devenu « normal ». Normal dans les idées : selon un sondage réalisé en 2012, 70 % des belges interrogés sur le sujet estiment que c'est le mode de vie le plus souhaitable pour les enfants dont les parents se séparent^[1]. Et normal dans les actes : désormais, 30% des parents belges qui décident de se séparer optent spontanément pour un partage équilibré des droits et devoirs parentaux^[2] (**pour quelques données chiffrées sur l'HE : voir pages 4-5**). Et ce, avec la bénédiction de l'autorité judiciaire et de l'entourage, car la formule se révèle avantageuse tant pour les parents que pour les enfants : l'expérience des familles le prouve, et les données scientifiques s'accumulent pour le démontrer toujours plus nettement (**bénéfices de l'HE : voir pages 8-9**).

Le débat sur le sujet n'est pourtant pas éteint. Chaque année apporte son lot d'articles de presse titrant « pour ou contre la garde alternée ? ». Et dans le monde des professionnels de la séparation et de l'enfance (magistrats, avocats, médiateurs, pédopsychiatres, chercheurs), on s'écharpe encore volontiers sur la pertinence de l'hébergement alterné dans certaines situations : **enfants très jeunes (voir pages 10-11), conflits parentaux (pages 12-13)**. Par ailleurs, on ne peut écarter la douloureuse question des inaptitudes parentales avérées - comment décemment contraindre un enfant à vivre une partie du temps chez un parent gravement négligent, violent, voire incestueux ? (**contre-indications à l'HE : pages 14-15**).

De nombreux intervenants peuvent cependant accompagner les familles en difficulté (**panorama des « professionnels de la séparation » en pages 18-19**) ou plus simplement conseiller les parents qui s'interrogent sur l'organisation de la vie quotidienne après séparation - car il faut rappeler qu'établir un principe

d'hébergement alterné égalitaire ne détermine pas a priori le rythme de cet hébergement : il reste à préciser quand et comment l'enfant passera d'un foyer à l'autre en tenant compte de son âge, de ses besoins, de ses capacités, des disponibilités réelles de ses parents, de leur capacité à se parler sans conflit, etc. La formule « une semaine chez papa et une semaine chez maman » n'est ni obligatoire ni forcément la meilleure, et certainement pas la seule à même de garantir des relations suivies entre un enfant et chacun de ses parents (**exemples de formules égalitaires non-hebdomadaires : voir pages 16-17**).

Vous le voyez, sous les dix bougies de la loi de 2006, le gâteau est de belle taille ! Et les enjeux sensibles : quand on parle de résidence alternée, on parle en réalité de bien-être des enfants et des adultes, d'égalité entre les femmes et les hommes, de santé publique, et du fonctionnement de la société. Plus encore : un enjeu éthique est à l'oeuvre pour toute personne impliquée dans une décision d'hébergement pour un enfant spécifique. Car une décision d'hébergement imposée à la légère et sans considération de l'individualité de CET enfant particulier et de CES parents particuliers peut aboutir - c'est moins rare qu'on ne le voudrait - à une véritable souffrance, voire à des drames terribles : rupture du lien parent-enfant, aliénation parentale définitive, rapt parental irréversible, suicide, infanticide...

D'où ce numéro spécial de Filiatio : au vu de la masse d'information produite par différentes sphères professionnelles assez hermétiques au commun des mortels, un travail de veille et de vulgarisation est devenu indispensable. Nous nous proposons d'y contribuer au moyen de ce hors-série, sorte d'état des lieux 2016 de la résidence alternée. Notre vœu est qu'il devienne un outil de référence pour les familles séparées ou non, mais également pour les professionnels qui accompagnent leurs (més)aventures. Dans ce but, nous avons (comme toujours...) rédigé ce numéro avec autant d'objectivité qu'il est humainement possible dans un domaine où les idéologies foisonnent.

Céline Lambeau,
direction scientifique

David Besschops,
rédacteur en chef

[1] Sondage réalisé au profit de Filiatio par AEGIS/ DEEP BLUE en mars 2012 auprès d'un échantillon représentatif de 500 Belges. Marge d'erreur : max. 4,4% - sondage par téléphone.
[2] Sodermans, Vanassche & Matthijs, 2013 (voir notre Bibliographie en page 23).

DÉFINITIONS, HISTOIRE & CHIFFRES

Définitions

D'un pays à l'autre, d'une langue à l'autre et d'une profession à l'autre, le vocabulaire relatif aux modes d'hébergement des enfants varie, de sorte que des termes identiques peuvent renvoyer ici et là à des réalités différentes, et qu'à l'inverse, des réalités identiques peuvent être désignées ici et là avec plusieurs termes différents... Pour cette raison, nous vous proposons **en page 23 un lexique quadrilingue** des termes-clés de la séparation parentale. En tout état de cause, les choix lexicaux opérés par l'équipe Filiatio pour ce hors-série sont les suivants:

- **Hébergement égalitaire:** l'enfant passe 50% du temps chez chaque parent (sept nuits par quinzaine en période scolaire).

- **Hébergement quasi-égalitaire:** l'enfant passe max. 65% du temps chez un parent (9 ou 10 nuits par quinzaine en période scolaire) et min. 35% du temps chez l'autre (5 ou 6 nuits par quinzaine en période scolaire).

- **Hébergement inégalitaire:** l'enfant passe plus de 65% du temps chez un parent, et moins de 35% du temps chez l'autre (max. une à quatre nuits par quinzaine chez le parent «secondarisé» en période scolaire).

- **Hébergement exclusif:** l'enfant habite chez un seul parent, il ne passe aucune nuit chez l'autre (ou seulement très exceptionnellement).

- **Droit de visite:** droit accordé légalement à un parent ou à un proche de rendre visite à un enfant dans un lieu défini (chez l'autre parent, au sein d'un espace-rencontre, chez un proche, ...).

- **Autorité parentale:** ensemble des droits et devoirs d'un parent envers un enfant mineur dont la filiation est établie à son égard.

Astuce :

Hébergement « égalitaire » ne veut pas dire « hebdomadaire » ! Sur base d'un principe de partage égalitaire des droits et devoirs parentaux, de nombreux rythmes d'hébergement peuvent être imaginés. Voir pages 16-17 pour des illustrations de rythmes qui font actuellement leurs preuves dans de nombreuses familles.

Histoire

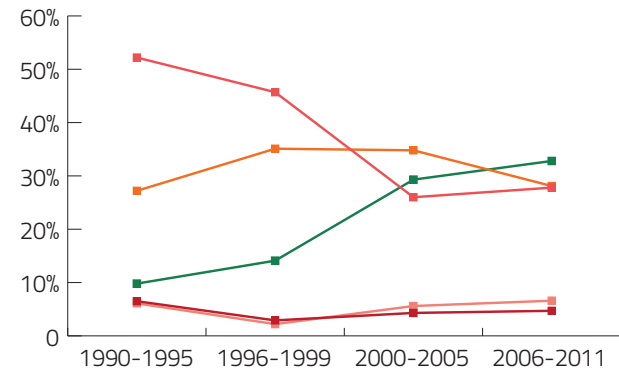
L'égalité parentale en Belgique : quelques jalons historiques

- Avant 1974** ● Le Code Civil accorde au père une « puissance paternelle » qui lui donne tout pouvoir sur l'éducation de son enfant mineur.
- 1974** ● Modification du Code civil : abolition de la notion de « puissance paternelle » au profit de celle d'autorité parentale : les parents mariés sont égaux en droits et devoirs envers leurs enfants, mais en cas de divorce, les enfants sont confiés à la garde exclusive de l'un d'entre eux (généralement la mère), qui devient titulaire exclusif de l'autorité parentale, et l'autre parent (généralement le père) doit se contenter d'un droit de visite très restreint, par exemple un jour par semaine ou un week-end par quinzaine.
- 1995** ● Loi relative à l'exercice conjoint de l'autorité parentale : père et mère deviennent titulaires à part égale de l'autorité parentale envers leurs enfants, qu'il soient mariés, concubins, divorcés ou séparés.
- 2003-2005** ● États Généraux de la famille : projet de loi relatif à l'hébergement égalitaire, création du SECAL, augmentation des allocations familiales pour les ménages monoparentaux.
- 2006** ● Loi tendant à privilégier l'hébergement égalitaire de l'enfant dont les parents sont séparés et réglementant l'exécution forcée en matière d'hébergement d'enfant.
- 2007** ● Réforme de la loi sur le divorce : abolition de la notion de « divorce pour faute » au profit de la notion de « divorce pour désunion irrémédiable ».

Chiffres récents :

Évolution du mode d'hébergement en Flandre

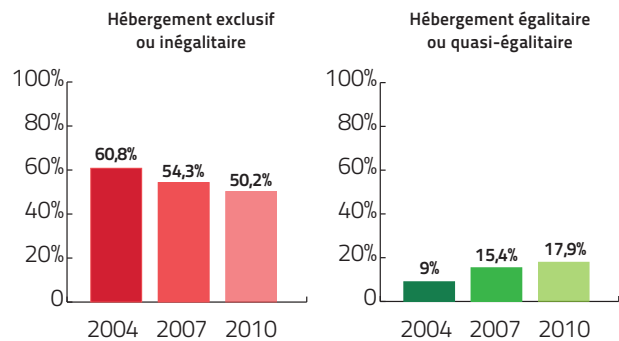
Source: Leuven Adolescent and Family Studies (LAGO). Données: échantillon représentatif de 1800 adolescents flamands âgés de 12 à 18 ans, interrogés par questionnaire papier dans leur école.



- Uniquement avec leur mère
- Principalement avec leur mère
- Avec leurs deux parents alternativement
- Principalement avec leur père
- Uniquement avec leur père

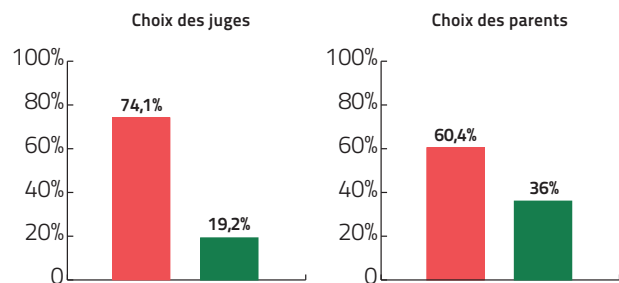
Évolution du mode d'hébergement à Bruxelles et en Wallonie

Source: Mental'Idées n° 19. Données: 783 jugements émanant des tribunaux de Bruxelles et Charleroi



Mode d'hébergement : qui choisit quoi ?

Source: Mental'Idées n° 19. Données: 783 jugements des tribunaux de Bruxelles et Charleroi



- Hébergement exclusif ou inégalitaire
- Hébergement égalitaire ou quasi-égalitaire

Modes d'hébergement fixés par les juges lorsque la demande d'hébergement égalitaire est formulée par le père

Source: Mental'Idées n° 19 et 22. Données: 823 jugements émanant des tribunaux de Bruxelles et Charleroi, Anvers, Tongres et Liège

Arrondissement judiciaire	Nombre de jugements	Années examinées	Hébergement exclusif ou inégalitaire	Hébergement égalitaire ou quasi-égalitaire
Bruxelles + Charleroi	276 jugements	2010-2011	55,75 %	44,25 %
Anvers	262 jugements	2010-2011	45 %	55 %
Tongres	136 jugements	2013-2014	47,8 %	52,2 %
Liège	149 jugements	2012-2013-2014	34,5 %	65,5 %

Motifs de fixation d'un hébergement inégalitaire en cas de demande d'hébergement égalitaire formulée par le père

Source: Mental'Idées n° 19 et 22. Données: 823 jugements émanant des tribunaux de Bruxelles et Charleroi, Anvers, Tongres et Liège

Arrondissement judiciaire	Âge de l'enfant	Enquête sociale prévue ou réalisée	Conflit parental
Bruxelles + Charleroi	cité dans 14 % des jugements	12 %	12 %
Anvers	cité dans 20 % des jugements	25 %	16 %
Tongres	12,5%	44 %	20 %
Liège	19%	12 %	12 %

Rapts parentaux

Source: Child Focus, Rapport annuel 2015

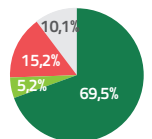
358 dossiers d'enlèvements ont été ouverts en 2015 (239 enlèvements effectifs, 119 interventions préventives) dont 56% concernaient des enfants de moins de 5 ans. L'enlèvement est le fait de la mère dans 76% des cas, du père dans 26% des cas, d'une autre personne de la famille dans 1% des cas.

Imaginaire social

Source: Sondage réalisé par téléphone au profit de Filiatio par AEGIS/ DEEP BLUE en mars 2012 auprès d'un échantillon représentatif de 500 Belges. Marge d'erreur: max. 4,4%.

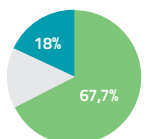
« Parmi ces différents types d'hébergement, lequel vous semble le meilleur: hébergement égalitaire, 5 jours/9 jours ou 1 week-end/2 chez l'un des deux parents ? »

- Hébergement égalitaire
- Hébergement égalitaire 5 jours/9 jours
- Hébergement 1 week-end/2
- Sans avis



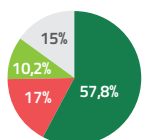
« Après une séparation, pensez-vous qu'il faudrait obliger les parents à suivre une médiation ? »,

- Pour
- Contre
- Sans avis



« Après une séparation, un certain temps se passe souvent avant qu'une décision judiciaire concernant l'hébergement des enfants soit appliquée. Durant cette période, en cas de non-accord des parents, quel type d'hébergement est, selon vous, le plus adéquat ? »,

- Hébergement égalitaire
- Hébergement égalitaire 5 jours/9 jours
- Hébergement 1 week-end/2
- Sans avis



NAISSANCE D'UNE LOI

Afin d'éclairer les tenants et aboutissants de la loi de 2006, nous sommes allés à la rencontre d'un de ses instigateurs et maîtres d'œuvre, Didier Pire, avocat au barreau de Liège et membre du Conseil Supérieur de la justice. Il a brossé pour nous le tableau de sa gestation et naissance.



Loi tendant à privilégier l'hébergement égalitaire de l'enfant dont les parents sont séparés et réglementant l'exécution forcée en matière d'hébergement d'enfant

(...) Art. 2. Dans l'article 374 du Code civil, modifié par la loi du 13 avril 1995, dont le texte actuel formera le § 1er, il est ajouté un § 2 rédigé comme suit:

« § 2. Lorsque les parents ne vivent pas ensemble et qu'ils saisissent le tribunal de leur litige, l'accord relatif à l'hébergement des enfants est homologué par le tribunal sauf s'il est manifestement contraire à l'intérêt de l'enfant.

A défaut d'accord, en cas d'autorité parentale conjointe, le tribunal examine prioritairement, à la demande d'un des parents au moins, la possibilité de fixer l'hébergement de l'enfant de manière égalitaire entre ses parents.

Toutefois, si le tribunal estime que l'hébergement égalitaire n'est pas la formule la plus appropriée, il peut décider de fixer un hébergement non-égalitaire.

Le tribunal statue en tout état de cause par un jugement spécialement motivé, en tenant compte des circonstances concrètes de la cause et de l'intérêt des enfants et des parents. » (...)

Filiatio : Monsieur Didier Pire, il y a une quinzaine d'années, vous avez participé à l'élaboration de la loi de 2006. Pouvez-vous nous exposer les principes qui ont guidé le travail de rédaction ?

Didier Pire : La réflexion trouve son origine au sein des premiers États Généraux des Familles^[1], vaste consultation dont l'objectif était de traiter différentes questions ayant trait aux familles. Le travail fut mené par cinq sous-groupes thématiques, dont l'un intitulé « Famille et droit civil et judiciaire ». J'en étais le rapporteur, car j'avais antérieurement travaillé dans ces matières tant à l'Université de Liège que comme avocat. Fort d'une quarantaine

d'intervenants, ce groupe était composé de juristes, de psychologues, d'un représentant de chaque délégué des droits de l'enfant, néerlandophone et francophone, de juges, d'universitaires, en bref d'un panel de personnes d'horizons différents mais toutes liées, d'une manière ou d'une autre, à ce croisement thématique. C'est au sein de ce groupe que, parmi de nombreuses problématiques^[2] qui conduisirent à des réformes du droit familial^[3], celles de l'autorité parentale et de l'hébergement des enfants en cas de séparation ou divorce furent très naturellement abordées et analysées, essentiellement sur base d'études scientifiques québécoises qui montraient qu'en matière d'hébergement,

le problème fondamental résidait dans le cas par cas. Alors, bien qu'il soit évident que le cas par cas reste une exigence fondamentale devant les situations humaines, pour nous éloigner de décisions rendues au « juge par juge », il était essentiel de se mettre d'accord sur des critères précis invariables. Sinon, le risque était que les parents se discréditent l'un l'autre via leurs avocats pour emporter ce qui leur convenait le mieux. Résultat des courses, ils entraient au tribunal parce qu'ils ne s'aimaient plus et en ressortaient se détestant. Ce qui pour les enfants convertissait l'épreuve de la séparation parentale, surmontable, en drame de parents qui se haïssent, catastrophique. Un postulat incontestable au sujet duquel

la littérature scientifique est formelle. La séparation parentale est un événement extrêmement douloureux pour les enfants mais ils ont la capacité de le transcender. Par contre, des parents qui se haïssent, c'est une catastrophe. Les enfants ne savent plus où se mettre. Ils sont littéralement coupés en deux. D'où notre idée d'introduire dans la loi un modèle relativement souple dont le juge peut s'écarter en cas de contre-indication (entendu que les contre-indications doivent être réelles et non pas une question de principe du juge ou un nécessaire accord des parties) et qui envisage la possibilité d'une répartition égale du temps d'hébergement chez les deux parents. Ce modèle ayant surtout pour vocation de limiter les conflits.

📌 Quelle réflexion suscitent en vous ces dix ans d'application de la loi sur l'hébergement égalitaire ?

D.P. : Ma perception d'avocat est que le système fonctionne et évolue et que les magistrats font preuve d'attention et d'une application minutieuse de la loi. Dans le milieu du barreau, j'ai l'impression que le discours dominant est bien d'appliquer la loi de 2006 de manière souple - pas stalinienne ! Ceci dit, je connais certains juges qui appliquent cette loi systématiquement. Au point qu'il faut quelquefois qu'un parent s'oppose à l'hébergement alterné pour ne pas que le juge statue en ce sens... J'ai d'ailleurs eu à défendre quelques dossiers où, de manière évidente, l'hébergement égalitaire ne convenait pas aux enfants - du fait de l'indisponibilité flagrante et admise d'un des deux parents - et où, pourtant, le juge ordonnait cet hébergement. Il restait évidemment dès lors le recours en appel mais cela nous transportait six mois plus tard, une période suffisamment longue pour être néfaste au bien-être de l'enfant.

Ceci étant dit, il est notoire qu'établir une période de latence de quelques mois telle que le 5/9 (cinq jours chez un parent / neuf jours chez l'autre) permet aussi bien aux parents qu'aux enfants de prendre leurs marques et a la vertu de rassurer le parent éventuellement angoissé par le sort des enfants lorsqu'ils sont loin de son giron. Cela permet une transition qui est généralement perçue par tous comme plus douce que le 7/7. Je dois dire qu'elle a un certain succès auprès des juges. Ceci se basant sur le postulat démontrant que, dans les faits et dans la réalité quotidienne actuelle, les mères sont encore souvent les principales responsables de la gestion des ménages et des soins des enfants. En d'autres termes, les plus susceptibles d'être

en souffrance lors d'une séparation. D'un autre côté, il n'est pas vain de rappeler que certains groupements féministes militaient déjà pour la garde alternée - autrement dit le partage des tâches - dans les années 1970.

📌 Si vous deviez réécrire la loi concernant l'hébergement parental, le feriez-vous de la même façon ?

D.P. : Il y a un amendement que je n'aurais pas adopté. Le texte initial prescrivait que le juge applique l'hébergement égalitaire, sauf en cas de contre-indication. Or, au fil des discussions, c'est devenu une obligation pour le magistrat d'examiner en priorité la possibilité d'établir un hébergement égalitaire. Une formule adoucie qui offre la possibilité à des magistrats qui y sont farouchement opposés de l'écarter sans vraiment en examiner la viabilité. Je durcirais donc le caractère impératif de la loi en imposant aux juges de fixer l'hébergement égalitaire - sauf contre-indication - et de motiver quand ils s'éloignent de ce modèle d'hébergement. Autrement dit, l'obligation de motivation spéciale ne serait en vigueur que lorsqu'on n'applique pas l'hébergement égalitaire. C'était d'ailleurs l'idée de départ. Ceci dit, à la réflexion, je ne suis pas persuadé que cette modification puisse faire la différence.

📌 D'après un sondage de 2012, pour 69,5% des Belges, la meilleure formule après séparation serait l'hébergement égalitaire. Or, dans les faits et selon l'étude menée dans les arrondissements judiciaires de Bruxelles et de Charleroi par la Ligue Bruxelloise pour la Santé Mentale, on constate en consultant les jugements rendus que l'hébergement strictement égalitaire n'est obtenu que par 35% des pères qui en font la demande. La même étude réalisée à Anvers montre que ce pourcentage atteint 69%, tandis qu'à Liège, on avoisinerait les 20%. Comment expliquer un tel décalage entre ce à quoi aspirent les citoyens et la réalité ?

D.P. : Ces chiffres me surprennent mais je n'ai pas d'explications à ce propos. Évidemment, je ne possède que le prisme de mes dossiers. Tout ce que je suis en mesure d'affirmer, c'est que si ces chiffres sont exacts, ils révèlent un conservatisme contraire à la loi et un retour en arrière du point de vue de l'évolution sociale. Comme d'autres facteurs tendraient aussi à nous le montrer actuellement. En tous cas, c'est une perte au niveau de l'égalité femmes/hommes. En défaveur des deux sexes puisque l'égalité est au bénéfice de tous. Une hypothèse que j'envisage est que les

juges continuent à considérer qu'en cas de conflit, l'hébergement égalitaire est la mauvaise solution - ce qui était l'antienne en vigueur avant la loi de 2006, à laquelle celle-ci s'oppose d'ailleurs en déclarant que le désaccord entre les parents ne peut pas être systématiquement une contre-indication à l'hébergement égalitaire.

📌 Michaël Mallien, avocat en droit de la famille et de la jeunesse, notamment, nous déclarait lors d'une interview que « entre la sécurité juridique et une justice taillée sur mesure, il y a un véritable choix à faire ». Que pensez-vous de cette assertion ?

D.P. : La loi de 2006 est un compromis entre ces deux positions en vue de diminuer les litiges. Pour faire un parallèle, prenons la méthode Renard^[4], appliquée à Liège pour diminuer les litiges financiers entre les membres d'un ancien couple. Il s'agit d'un modèle applicable partout, qui donnera toujours le même résultat si tout le monde utilise un même logiciel. Il ne peut donc plus y avoir de discussion à ce sujet-là. La loi de 2006 est basée sur le même principe. Un modèle à variables réduites favorise une diminution du nombre d'inconnues et de conflits liées à celles-ci. Bien sûr, il faut appliquer le modèle pour que ça fonctionne. Un des effets pervers du système judiciaire est l'utilisation et l'interprétation de la loi qui sera faite par les avocats. D'où l'importance de continuer à promouvoir la médiation, la conciliation et tous les processus de règlement de conflits à l'amiable.



Didier Pire

[1] Les États Généraux des Familles ont consisté en une consultation autour des questions de politique familiale auxquelles ont participé des membres d'associations et d'administrations, des chercheurs universitaires, des responsables politiques... Organisés par le gouvernement Verhofstadt, en 2003, ils furent institués par la secrétaire d'état aux familles, Madame Simonis.

[2] De nombreux travaux sur la filiation y virent également le jour et conduisirent eux aussi à une réforme des lois concernées.

[3] Notamment une réforme de la loi sur le divorce pour désunion irrémédiable. Elle fut effective à partir de 2007.

[4] La méthode Renard est une méthode objective d'évaluation du montant des parts contributives, à découvrir sur <http://www.avocats-legalx-namur.be/calculs/calcul-montant-pension-alimentaire-methode-renard.htm>.

Les bénéfices de l'hébergement égalitaire

Nous nous intéressons ici aux bénéfices connus des modes d'hébergement prévoyant une répartition **égalitaire ou quasi égalitaire** du temps de l'enfant entre ses deux parents, donc ceux qui voient l'enfant passer **35% à 50 % du temps chez chaque parent, en période scolaire comme en période de vacances**. Les effets positifs détaillés ci-après sont démontrés par un très grand nombre d'études scientifiques, et confirmés par plusieurs méta-analyses récentes et de grande ampleur, menées avec rigueur par des chercheurs de renommée internationale.

L'hébergement alterné fait l'objet de recherches scientifiques depuis plusieurs décennies. Les aspects mis à l'étude sont très variés: satisfaction et bien-être des enfants, satisfaction et bien-être des parents, performances des enfants sur le plan scolaire, social et psychologique, qualité des relations post-conjugales, qualité des liens parents-enfants, évolution du conflit parental, degré d'investissement des parents après séparation, partage des responsabilités financières, etc. Par ailleurs, les objectifs des chercheurs, les méthodes qu'ils mettent en oeuvre, les outils de mesure qu'ils emploient et la taille de leurs échantillons sont eux aussi très diversifiés, ce qui rend la comparaison de leurs travaux difficile, voire hasardeuse – pour ne pas dire impossible pour un public non averti.

Heureusement, les scientifiques eux-mêmes développent des méthodes rigoureuses pour pouvoir produire des comparaisons valables des travaux existants: les **méta-analyses**, qui confrontent les hypothèses, données,

méthodes et résultats de différentes études menées sur un même problème afin de dégager des conclusions globales d'un degré de fiabilité plus élevé. De tels travaux ne sont possibles que quand une certaine quantité de littérature scientifique existe sur un sujet. Par chance, c'est le cas sur la question de l'hébergement alterné. Des méta-analyses de qualité sont ainsi produites depuis une vingtaine d'années, dont les conclusions peuvent être considérées comme plus valides que celles de toute autre enquête considérée isolément.

La conclusion principale de ces études est simple: **après une séparation parentale, la résidence alternée égalitaire ou quasi égalitaire est la meilleure formule d'hébergement pour la toute grande majorité des parents et des enfants, quel que soit l'âge des enfants**. Les bénéfices observés touchent à tous les aspects de la vie des uns et des autres, depuis la qualité des relations entre les différents membres de l'ex-famille jusqu'aux résultats scolaires des enfants en passant

par la qualité de l'investissement parental. Et contrairement aux croyances encore fortement implantées dans les pensées d'aujourd'hui, l'existence d'un conflit entre les parents, le jeune âge de l'enfant ou des styles éducatifs très différents ne constituent pas des contre-indications sérieuses à une répartition égalitaire du temps d'hébergement entre les deux parents.

Relations parent-enfant

L'hébergement alterné égalitaire ou quasi égalitaire préserve la qualité de la relation de l'enfant avec chacun de ses parents.

Les enfants qui vivent en alternance chez leurs deux parents déclarent préférer cela à un hébergement chez un seul parent, tandis que les enfants en hébergement exclusif ou inégalitaire expriment avec insistance et intensité leur envie et leur besoin de voir plus régulièrement et plus longuement l'autre parent.

Les enfants privés d'une relation suivie avec un de leurs parents sont plus susceptibles d'avoir durant leur existence des problèmes liés à l'absence de ce parent que les enfants dont les deux parents sont restés impliqués activement dans leur éducation après la fin de la vie commune.

L'hébergement alterné égalitaire ou quasi égalitaire réduit fortement les conflits de loyauté, les risques de parentification^[1] des enfants et les risques d'aliénation parentale^[2], y compris quand un conflit persiste entre les parents.

Les adolescents en hébergement alterné égalitaire ou quasi égalitaire ont plus de facilité à dialoguer avec leurs deux parents à propos de ce qui les tracasse.

AVERTISSEMENT

Un résultat scientifique n'est jamais une photographie fidèle de la réalité, et ne fournit donc pas « la vérité » sur cette réalité. Etudier scientifiquement un sujet, c'est découper la réalité jusqu'à en isoler une toute petite portion, pour pouvoir l'examiner d'une certaine façon, avec certains objectifs et avec certains outils. Dès lors, les conclusions d'une étude scientifique ne sont valables que pour la portion de la réalité que cette étude a définie, et ne peuvent aucunement être généralisées sans précaution à d'autres phénomènes, fussent-ils apparemment comparables. Exemple: une étude montrant des conséquences mitigées ou négatives de l'hébergement alterné pour des enfants dont les parents souffrent de problèmes graves (prison, drogue, etc) ne renseigne aucunement sur les effets d'un hébergement alterné chez deux parents adéquats, et ne constitue donc pas une « justification scientifique » valide pour la fixation d'un hébergement très inégalitaire ou exclusif.

META-ANALYSE NIELSEN 2014

Conclusions sur les effets de l'hébergement alterné (40 études examinées)

« Bien que certaines études soient méthodologiquement plus élaborées et utilisent des mesures plus valables et fiables que les autres, les 40 études aboutissent aux mêmes conclusions.

D'abord, la garde alternée est liée à de meilleurs résultats pour les enfants de tous les âges pour un large éventail de mesures émotionnelles, comportementales et de santé physique.

Deuxièmement, il n'y a pas de preuve évidente que l'hébergement de nuit ou la garde alternée soient liés à des effets négatifs pour les nourrissons et les tout-petits.

Troisièmement, les effets ne sont pas positifs quand il y a un historique

de violence ou quand les enfants n'aiment pas ou ne s'entendent pas avec un de leurs parents.

Quatrièmement, même si les couples avec la garde partagée ont tendance à avoir des revenus plus élevés et moins de conflits verbaux que les autres parents, ces facteurs à eux seuls n'expliquent pas les bénéfices qu'en retirent les enfants.

En reconnaissant et en propageant les résultats de ces 40 études, nous pouvons aider à démonter de nombreux mythes sur la garde partagée et promouvoir une meilleure compréhension de ce plan parental ».

Source: NIELSEN Linda, 2014, «Shared physical custody: Summary of 40 studies on outcomes for children», in Journal of divorce and remarriage, n°55, pp.614-636

META-ANALYSE BAUSERMAN 2002

Extrait des conclusions sur l'hébergement alterné (33 études examinées)

« Les résultats des études relatives aux modes d'hébergement doivent être communiqués plus largement aux juges, avocats, travailleurs sociaux, conseillers et autres professionnels impliqués dans les procédures de divorce, de même qu'aux chercheurs travaillant sur le divorce en général. Une telle communication pourrait aboutir à des décisions politiques mieux informées et fondées sur des preuves scientifiques et à des prises de décisions individuelles plus éclairées.

Il est urgent de produire de nouvelles recherches sur l'hébergement et

l'adaptation des enfants qui puissent corriger les problèmes tels que les échantillons très petits, le contrôle inadéquat de la corrélation des variables et les interprétations inadéquates de résultats statistiques. Néanmoins, la recherche disponible soutient l'hypothèse que l'hébergement alterné peut être bénéfique pour les enfants, et ne fournit aucune preuve de désavantage évident de cette formule sur les modes d'hébergement inégalitaire et exclusif ».

Source: BAUSERMAN Robert, 2002, «Child adjustment in joint custody versus sole-custody arrangements: a meta-analytic review», in Journal of Family Psychology, n°16, vol. 1, pp.99

Les enfants vivant ou ayant vécu en hébergement alterné égalitaire ou quasi égalitaire attribuent une responsabilité égale à chacun de leur parents dans la séparation ou la mésentente parentale, alors que ceux qui ont vécu principalement ou exclusivement chez un seul parent attribuent généralement toute la responsabilité de la séparation et de ses conséquences négatives à l'autre parent.

Investissement parental

L'hébergement alterné égalitaire ou quasi égalitaire favorise une réelle implication de chaque parent dans la vie, l'éducation et la scolarité de l'enfant. A contrario, l'hébergement exclusif ou inégalitaire augmente fortement les risques de désinvestissement et/ou d'éviction progressive du parent secondarisé et le risque de rupture du lien parent-enfant.

Dans les cas où la répartition des rôles entre les deux parents était très contrastée avant la séparation, l'instauration d'un plan d'hébergement évoluant vers une formule égalitaire ou quasi égalitaire améliore l'investissement du parent le moins impliqué dans les soins aux enfants avant séparation.

Relations entre les parents

L'hébergement alterné égalitaire ou quasi égalitaire réduit le conflit parental, réduit la répétition des litiges et prévient la violence post-conjugale, alors que l'hébergement exclusif ou inégalitaire tend à faire perdurer et s'intensifier le conflit parental.

Quand un conflit persiste entre les parents après séparation, l'hébergement alterné égalitaire ou quasi égalitaire en réduit les effets toxiques sur les enfants.

Santé mentale

Les enfants et adolescents en hébergement alterné égalitaire ou quasi égalitaire manifestent moins de problèmes psychosomatiques, de problèmes relationnels, de troubles du comportement, de dépression, d'anxiété, d'addictions et de délinquance que ceux qui vivent en hébergement exclusif ou inégalitaire.

Les jeunes filles qui ont vécu alternativement avec leurs deux parents ont moins de risques de grossesse précoce, de maladie liée au stress, d'abandon anticipé de l'école et d'arrestation (Nielsen 2011). Les jeunes filles ayant vécu en hébergement exclusif ou inégalitaire chez leur mère montrent au

contraire plus de difficultés à s'autonomiser à l'âge d'adulte, à créer une relation amoureuse et à gagner leur autonomie par rapport à leur mère.

Niveau de vie

L'hébergement alterné égalitaire ou quasi égalitaire permet une meilleure répartition des frais d'éducation entre les deux parents, et une amélioration du niveau de vie des enfants. Les parents qui hébergent leur enfant la moitié du temps consacrent chacun une plus grande part de leurs revenus au profit de leurs enfants, alors que l'hébergement exclusif ou inégalitaire entraîne fréquemment l'appauvrissement et la précarisation du parent « gardien » et le désinvestissement financier du parent secondarisé.

[1] Processus qui amène un enfant ou un adolescent à prendre des responsabilités plus importantes que ne le voudraient son âge et sa maturation, jusqu'à devenir le parent de son père et/ou de sa mère.

[2] Notion introduite par Richard A. Gardner au début des années 1980, faisant référence à ce qu'il décrit comme un trouble apparaissant le plus souvent dans le contexte d'une séparation conflictuelle, et dans lequel un enfant rejette, rabaisse et insulte un parent de manière continue et disproportionnée. Signalons qu'à ce jour, aucune association professionnelle ne reconnaît le SAP comme un syndrome médical ou un trouble mental valable.

Débats : l'hébergement des tout-petits

Si l'hébergement alterné est en voie de normalisation pour les grands enfants et les adolescents, le sort des plus jeunes fait toujours l'objet de débats intenses. Il reste en effet communément admis que l'hébergement alterné ne serait pas adapté aux enfants de moins de six ans, et dans les tribunaux, le «jeune âge» d'un enfant reste un argument massue pour imposer un hébergement très majoritaire voire exclusif chez la mère, reléguant le père au rang de parent «accessoire» pour des mois ou des années... Des travaux scientifiques très récents démontrent cependant qu'il est dans l'intérêt des enfants de pouvoir établir le plus tôt possible des relations d'attachement avec leurs deux parents, et que les bénéfices d'une alternance bien pensée compensent largement les petits désagréments d'une vie dédoublée.

C'est évidemment avec les meilleures intentions du monde que les professionnels de la séparation conseillent ou imposent un hébergement (très) inégalitaire pour les tout-petits : l'idée est de leur éviter des séparations longues et/ou répétées avec leur mère. Celle-ci reste en effet considérée comme une figure indispensable et suffisante à leur développement, conception très logique dans une société qui, depuis des siècles, confie les enfants en bas-âge aux mères (et aux femmes en général) et tolère voire encourage un engagement faible ou nul des pères (et des hommes en général) dans les soins et l'éducation primaire. Et depuis les années '70, un apport scientifique semble étayer solidement cette conception : selon la «théorie de l'attachement» formalisée par John Bowlby, le développement social et émotionnel normal d'un jeune enfant exige une relation d'attachement avec au moins une personne qui prend soin de lui de façon cohérente et continue. Nombreux sont - encore de nos jours - ceux et celles qui ne peuvent imaginer qu'une mère dans ce rôle...

Tradition et théorie concourent ainsi à maintenir dans les esprits contemporains un ensemble de présupposés en cascade qu'on

peut résumer comme suit : 1° au début de sa vie, le bébé développerait une relation privilégiée avec une seule personne, «figure d'attachement primaire» à la fois indispensable et suffisante à son développement ; 2° cette «figure d'attachement primaire» serait nécessairement la mère ; 3° dès lors, de 0 à 3 ans, l'enfant devrait être élevé par sa mère sous peine de carences compromettant son développement psychosocial. 4° en cas de séparation parentale, il serait donc préférable que l'enfant soit hébergé majoritairement ou exclusivement chez sa mère, car des délogements réguliers risquent de le perturber.

Oui, mais voilà : à l'heure actuelle, **aucun de ces présupposés n'est confirmé par les études scientifiques déjà menées sur le sujet : celles-ci tendraient au contraire à en démontrer l'invalidité.** En effet, en réponse à deux rapports - scientifiquement invalides mais néanmoins très médiatisés - dénonçant les effets délétères du délogement pour les tout-petits, un éminent chercheur en psychologie américain, Richard Warshak, a réalisé une méta-analyse fouillée, et l'a fait relire par 110 scientifiques chevronnés et praticiens reconnus, qui l'ont validée. En voici les conclusions principales :

Les bébés construisent des attachements primaires multiples

Une croyance très implantée voudrait que les nourrissons aient un seul parent psychologique, aussi appelé «donneur de soins primaire» et que toutes leurs relations ultérieures soient à l'image de ce premier attachement. Dès lors, il peut arriver que les magistrats (et les experts qu'ils mandatent) se voient investis de la mission d'identifier ce parent, pour lui confier l'enfant de manière très majoritaire voire exclusive. Mais la littérature en sciences sociales invalide cette croyance : elle montre que les nourrissons construisent en réalité des relations d'attachement avec plus d'un donneur de soins et que ces différentes relations ne découlent pas les unes des autres. Aucune n'est un «modèle» qui engendre toutes les autres.

Ces attachements ne sont pas hiérarchisés

Contrairement à la théorie du «parent primaire» qui prédominerait sur tout autre donneur de soins, on sait aussi aujourd'hui que les différentes relations d'attachement construites par un nourrisson avec les personnes qui prennent soin de lui de manière régulière ne peuvent pas être classées par ordre d'importance. Ces relations sont simplement différentes les unes des autres, et elles impactent donc différents aspects du développement psychologique des enfants.

Un enfant n'a pas besoin de sa mère 24h/24 pour grandir correctement

Continuer à affirmer en 2016 qu'un enfant subira un préjudice sérieux s'il est régulièrement séparé de sa mère et pris en charge par d'autres personnes serait faire

Rapport Warshak 2014, p. 60^[1]

«Nous voulons souligner que nos recommandations sont applicables dans des conditions normales. Elles ne s'étendent pas aux parents qui présentent des déficits importants dans la façon dont ils se soucient de leurs enfants, comme les parents qui négligent ou maltraitent leurs enfants, et ceux dont les enfants auraient besoin d'une protection ou d'un éloignement, et ce même dans les familles intactes. En outre, nos recommandations concernent des enfants qui ont des relations avec les deux parents. Si un enfant a une relation avec l'un des parents et aucune relation préalable avec l'autre parent, ou, au mieux, une relation périphérique, le plan parental aura pour objectif de construire la relation plutôt que de viser à renforcer et maintenir une relation existante».

preuve, au mieux d'un aveuglement aux réalités sociales du moment, au pire d'une mauvaise foi caractérisée. Car de nos jours, en Fédération Wallonie-Bruxelles, 44% des bébés passent sans dommage plusieurs journées par semaine chez une gardienne ou dans une crèche. En ce qui concerne les bébés de parents séparés, certains affirment qu'ils seront mieux pris en charge en milieu d'accueil que chez leur père si la mère travaille: à nouveau, cette hypothèse n'est pas confirmée par les études sur le sujet, qui démontrent un bien-être supérieur chez les bébés gardés par leur père ou leurs grands-parents, par comparaison aux enfants confiés à une gardienne ou une crèche. Ajoutons enfin que, selon des travaux récents^[2], quitter un parent pour le retrouver ensuite pourrait bien consolider le lien avec ce parent au lieu de le fragiliser, puisque l'enfant (comme son parent, d'ailleurs) fait dans ce cas l'expérience répétée des retrouvailles avec celui ou celle qui semblait disparu... Permettre à un tout-petit de passer du temps avec et chez son père, c'est donc à la fois permettre un lien père-enfant solide et durable, ET contribuer à la construction d'un attachement mère-enfant sécurisant.

Un bébé peut déloger régulièrement sans préjudice important... à certaines conditions.

Les rapports invalides mais très médiatisés dénoncés par Warshak et al. prétendent que les jeunes enfants qui

délogent régulièrement manifestent plus de comportements problématiques et d'attachement insécuré ou désorganisé que ceux qui ne délogent pas. Un examen attentif de ces travaux par d'autres chercheurs a cependant montré: 1° que les familles étudiées appartenaient à des milieux marqués par une grande précarité (assuétudes, violence, passé d'emprisonnement, ...), 2° que les comportements difficiles des enfants se manifestaient uniquement avec la mère au moment des retrouvailles après le délogement, 3° que ces mères étaient incapables de rassurer leurs enfants et de donner sens à ce qu'ils vivaient, 4° que certains enfants avaient vécu un délogement soudain chez un père qu'ils connaissaient très mal, voire pas du tout. Autant d'éléments qui jettent un doute sérieux sur la fiabilité des résultats présentés... mais nous éclairent par rebond sur les conditions d'un délogement respectueux de l'enfant: un climat de transfert serein, des parents adéquats, soutenant pour l'enfant et respectueux de l'autre parent, et une progressivité dans l'organisation du délogement. On rappellera qu'un enfant très jeune est en effet un organisme en pleine construction, et que le stress chronique subi par un cerveau immature peut compromettre l'aptitude future de l'enfant à

gérer ses émotions en situation difficile... L'hébergement alterné d'enfants très jeunes exigera donc une attention toute particulière... qui prendra idéalement la forme d'un accompagnement rapproché des parents, tant ceux qui le réclament que ceux qui le redoutent.

Rapport Warshak

Conclusions relatives à l'attachement (extraits)

- Le comportement cohérent, prévisible, fréquent, affectueux et sensible des parents envers leurs enfants est essentiel pour former des relations parent-enfant significatives, sécurées et saines.
- Avoir un attachement sécurisé avec au moins un parent a un effet puissant, bénéfique et protecteur pour la santé mentale, quel que soit le sexe de ce parent. Et établir des relations précoces avec deux parents augmente les chances pour l'enfant de développer au moins un attachement sécurisé.
- Si un enfant a déjà une relation d'attachement sécurisée avec chaque parent, désigner l'un des deux comme «parent primaire / principal» et limiter le temps de l'enfant avec l'autre perturbe les deux relations d'attachement.
- Des relations parent-enfant normales émergent de soins à temps partiels et de présence partielle des parents: leur omniprésence quotidienne n'est pas une condition sine qua non au bien-être de l'enfant
- Les politiques et les plans parentaux devraient donc encourager et maximiser les chances pour que l'enfant puisse profiter des avantages d'être élevé dès le plus jeune âge par deux parents adéquats et impliqués
- Ces résultats ne se traduisent pas forcément en une préférence pour les plans parentaux strictement égaux.



[1] Traduction: Anne Zouridakis.

[2] Voir FABRICIUS William V., SOKOL Karina R. et STEVENSON Matthew, 2014, «New findings on infant overnight and relocation», presented at the annual meetings of Association of Family and Conciliation Courts, Toronto, Canada, May 31, 2014.

Débats : l'hébergement égalitaire & le conflit parental

Selon une idée encore prégnante dans les tribunaux et la société civile, l'hébergement égalitaire ou quasi-égalitaire ne constituerait pas une formule adaptée en cas de conflit entre les parents. C'est ainsi que des centaines d'enfants se voient chaque année interdits de séjour « long » chez un de leurs parents, au prétexte que cette option les protégerait des disputes des adultes... Cette volonté de protection est louable, mais il faut savoir (et faire savoir) que ses conséquences peuvent être plus négatives pour l'enfant que celles d'une exposition périodique à la mésentente de ses parents.

Pas de preuve d'incompatibilité entre conflit et hébergement alterné

Chantal Clot-Grangeat, vice-présidente du Conseil International de la Résidence Alternée^[1], s'est penchée depuis 2013 sur le problème de l'incompatibilité présumée du conflit parental et de l'hébergement alterné, en examinant les 33 références les plus citées sur le sujet dans une démarche de méta-analyse qualitative. Son travail révèle qu'à ce jour, la rareté des travaux et leur diversité interdisent de statuer avec certitude sur une telle incompatibilité et qu'un problème majeur fait obstacle à la formulation de conclusions générales : nombre de travaux omettent de définir clairement les notions de « conflit » et de « résidence/hébergement alterné-e ».

Le terme « conflit » peut ainsi renvoyer à de simples désaccords récurrents comme à des situations impliquant cris, insultes, dégradations délibérées d'objets et coups entre ex-conjoints ; par ailleurs, les différentes dimensions des conflits (fréquence, intensité, modalités d'expression, modalités de résolution, contenu) sont rarement distinguées, et les chercheurs n'emploient pas les mêmes outils de mesure. De même, la notion de « résidence alternée » est mobilisée sans précision quant à la durée de présence de l'enfant dans chaque foyer. On traite ainsi de manière indifférenciée les résidences alternées choisies et subies, et les rythmes égalitaires, un peu inégalitaires et très inégalitaires - alors que par ailleurs, des données s'accumulent qui indiquent que ces

variables impactent différemment le lien entre ex-conjoints et entre parent et enfant.

Au terme de son analyse, Clot-Grangeat propose néanmoins des éléments d'observation importants quant aux effets croisés du mode d'hébergement et du conflit. Nous en présentons la synthèse en encadré^[2].

Quel est l'effet du conflit parental sur les enfants ?

Les recherches les plus anciennes postulent un effet négatif direct du conflit sur le bien-être de l'enfant, sa sécurité émotionnelle, sa capacité de régulation émotionnelle et son degré de satisfaction vitale. Mais d'autres recherches, plus récentes, montrent que l'effet d'un conflit peut être médiatisé - autrement dit, qu'il dépend d'autres variables. Par exemple : le conflit altère les compétences parentales, la qualité de l'action parentale, ou encore l'engagement paternel, et cette altération impacte négativement la relation parent-enfant, d'où une perte de bien-être chez l'enfant. Il semble aussi que l'effet du conflit dépende de l'âge de l'enfant, de sa maturité émotionnelle et cognitive, et de la perception qu'il a des rapports entre ses parents.

Le mode d'hébergement a-t-il un impact sur le conflit parental ?

Un hébergement très inégalitaire ou exclusif tend à augmenter la judiciarisation des relations parentales et le risque qu'un des parents nourrisse le conflit dans le but d'écarter l'autre. Par comparaison, l'hébergement alterné entraînerait une diminution du conflit, entre autres parce qu'il réduit ou élimine les rencontres tendues entre les parents, en augmentant l'intervalle entre les rencontres ou en permettant d'autres modalités de passage des enfants d'un domicile à l'autre qu'une rencontre des parents en face-à-face - par exemple, des transitions via des lieux neutres comme l'école, la crèche ou un espace-rencontre.

Le conflit parental a-t-il un impact sur le vécu du mode d'hébergement ?

Hébergement égalitaire et inégalitaire peuvent l'un comme l'autre être accompagnés de conflits modérés. En situation de haut conflit, pour certains auteurs, le contact avec le parent « secondaire » (généralement le père) augmenterait les problèmes comportementaux des enfants, et l'hébergement alterné augmenterait le risque d'une instrumentalisation des enfants au profit de l'entretien du conflit ; d'autres font valoir que l'équilibre

Des preuves à foison de l'impact très négatif de la rupture d'un lien parent-enfant

Si rien ne prouve que l'hébergement égalitaire ou quasi égalitaire ferait plus de tort aux enfants qu'un mode inégalitaire en cas de conflit parental, il est par contre largement démontré qu'un enfant qui perd le contact avec l'un de ses parents suite à une séparation s'en trouvera affecté durablement, et d'autant plus profondément que cette perte de lien se jouera dans un contexte de conflit élevé entre les deux ex-conjoints.

Tenter de protéger un enfant d'une exposition répétée à des disputes en réduisant la présence du père ou la mère revient donc à instaurer, en lieu et place d'un désagrément redouté, un mode de vie à hauts risques pour tous les protagonistes. Car une inégalité parentale caractérisée engendre son lot d'effets destructeurs potentiels. Chez les parents : épuisement et précarisation du parent « principal » et désinvestissement progressif du parent secondarisé, ou

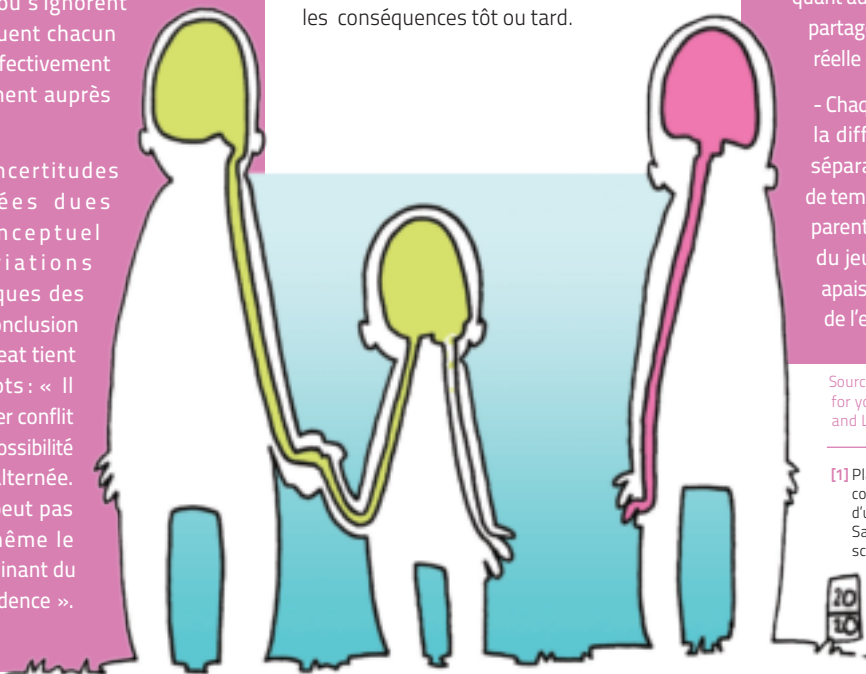
aggravation du conflit et allongement et répétition des procédures judiciaires si ce parent refuse cette secondarisation. Et chez les enfants : tristesse intense, colère, anxiété, dépression, réduction de l'estime de soi, comportements à risques, etc.

Certains conflits sont par ailleurs entretenus précisément en vue de la fixation d'un hébergement inégalitaire, au prétexte d'une mésentente qui rendrait impossible la collaboration parentale. Dans un tel cas, trancher dans le sens de l'inégalité réclamée revient tout simplement à récompenser le parent le moins collaborant et la tentative d'éviction qu'il met peut-être en oeuvre... A contrario, il existe des demandes d'hébergement égalitaire motivées par une volonté d'emprise d'un parent sur l'autre, d'évitement des contributions alimentaires, ou de vengeance pour une séparation subie – autrement dit, d'intentions bien étrangères à l'enfant, à son intérêt, à son bien-être et à ses besoins affectifs et éducatifs. Ce type de situation est encore plus complexe à traiter, parce qu'un comportement très inadéquat envers un « ex » n'est pas nécessairement synonyme d'inaptitude parentale sérieuse... et qu'un enfant gagnera à vivre chez ses deux parents même si les motivations de l'un d'eux pour le partage des tâches sont discutables.

Autant de raisons de plaider pour un examen soigneux des dossiers conflictuels et pour un accompagnement rapproché des parents empêtrés dans de telles dynamiques. Car la « solution » de la secondarisation d'un parent dans de tels cas est par définition bancale, et peut transformer une situation de conflit ouvert en terrain miné, guerre des tranchées ou bombe à retardement, dont l'enfant subira les conséquences tôt ou tard.

émotionnel et comportemental et le niveau scolaire des enfants alternants seraient meilleurs que ceux des enfants en hébergement inégalitaire ou exclusif, indépendamment du degré de conflit entre les parents. Il semble en tout cas que vivre avec un seul parent de référence, l'autre ayant été secondarisé ou évincé, serait moins bon pour l'enfant que vivre en alternance avec deux parents séparés qui se disputent ou s'ignorent mais s'impliquent chacun de leur côté affectivement et éducativement auprès de lui.

Au vu des incertitudes démultipliées dues au flou conceptuel et aux variations méthodologiques des enquêtes, la conclusion de Clot-Grangeat tient en peu de mots : « Il est abusif de lier conflit parental et impossibilité de résidence alternée. Le conflit ne peut pas être en lui-même le facteur déterminant du choix de la résidence ».



Rapport Warshak

Recommandations à propos des conflits parentaux^[3]

Etant donné la cohérence des résultats à propos de l'impact néfaste des conflits parentaux auxquels les enfants sont exposés, nous recommandons ce qui suit :

- Lorsque c'est réalisable, les parents devraient être encouragés à établir un mode d'hébergement via un processus de collaboration non antagoniste, ce qui augmente la probabilité que les deux parents soient satisfaits du plan et puissent l'appliquer relativement sans ambivalence.
- Les interventions telles que la médiation et la coordination parentale peuvent aider les parents à mieux gérer les conflits et à réduire leurs impacts négatifs sur les enfants.
- Au vu des conséquences des conflits dans le système de garde, les tribunaux, dans l'optique de l'intérêt de l'enfant, devraient dépasser le simple constat de l'existence d'un conflit, et examiner les éléments susceptibles de mettre en lumière la dynamique de ce conflit, les contributions de chaque partie au conflit et la qualité de la parentalité.
- Lorsque les transferts d'enfants d'une maison à l'autre s'accompagnent de conflit et de tensions, il faudrait envisager de procéder à des transferts sur des sites neutres où les deux parents ne sont pas présents en même temps plutôt que de réduire le temps des enfants avec l'un des deux parents. Par exemple, les enfants peuvent être déposés à la garderie par un parent et repris par l'autre. Cela protège les enfants des conflits parentaux.
- Si le conflit est généré par un parent qui s'oppose aux efforts de l'autre pour marginaliser sa participation à élever leur enfant commun, des efforts devraient être faits pour informer et éduquer le parent réfractaire quant aux bénéfices, pour les enfants, d'un hébergement partagé et de plans parentaux favorisant l'implication réelle de chaque parent.
- Chaque parent devrait être encouragé à comprendre la difficulté émotionnelle qui peut résulter de la séparation avec un jeune enfant pour des périodes de temps prolongées, à informer régulièrement l'autre parent sur les routines, le comportement et la santé du jeune enfant, et dans la mesure du possible, à apaiser ses inquiétudes à propos du développement de l'enfant lorsqu'il l'héberge.

Source : WARSHAK Richard A., 2014, « Social Science and parenting plans for young children: a consensus report », in *Psychology, Public, Policy and Law*, vol 20, n° 1, p.57

[1] Plateforme internationale d'experts de la résidence alternée et de la coparenté fondée en 2013, et convertie dès 2014 en association dotée d'une personnalité juridique, dont le siège est établi à Bonn (Allemagne). Sa composition doit statutairement respecter un équilibre entre scientifiques, professionnels et acteurs de la société civile, dont des parents. La principale activité de CIRA consiste en l'organisation de colloques internationaux (cfr Dossier CIRA/ICSP dans le Filatio n°22 de mars-avril 2016, consultable sur www.filiatio.be).

[2] Avec l'aimable autorisation de l'auteur, son travail sur ce sujet étant en cours de soumission en vue d'une publication.

[3] Traduction : Anne Zouridakis

Contre indications : se poser les bonnes questions

Lorsqu'ils se positionnent pour ou contre l'hébergement alterné égalitaire, les juges, les professionnels, les parents et les militants pro ou anti « garde alternée » justifient leurs points de vue à l'aide de divers éléments pragmatiques ou psychologiques. Dans l'état actuel des connaissances scientifiques, il est impossible d'infirmer ou de confirmer la pertinence de chacun de ces éléments pour la prise de décision en matière d'hébergement : ils ne constituent donc pas à proprement parler des « critères objectifs » favorisant la prévisibilité des décisions et des jugements, mais plutôt des indicateurs laissés à l'appréciation des parents et des professionnels en charge des dossiers.

Et c'est là que le bât peut blesser : en l'absence d'un « référentiel » explicitant ces critères et émanant d'une instance perçue comme légitime par tous les acteurs de la séparation parentale, ce sont avant tout les sensibilités locales ou individuelles qui sont mises au service des décisions à prendre. C'est ainsi que, comme le Panel Démographie Familiale l'a constaté en 2010 (voir encadré), d'un arrondissement judiciaire à l'autre, d'un tribunal à l'autre ou même d'un juge à l'autre, un même élément peut être mobilisé soit pour justifier la fixation d'un hébergement égalitaire, soit pour en justifier le refus ! L'imprévisibilité qui en résulte peut être hautement préjudiciable au fonctionnement collectif ^[1].

Dès lors, faut-il éviter de recourir à de tels indicateurs et statuer « dans le vide » en attendant l'émergence de normes explicites ? Evidemment non. Confronté à un parent ou un avocat qui alerte, accuse ou dénonce on choisira plutôt de donner la priorité à quelques questions essentielles, susceptibles d'éclairer les dynamiques à l'œuvre dans le couple parental, et de connecter les discours et les faits. Un travail plus facile à mettre en œuvre dans le cadre d'une démarche de médiation ou d'instruction judiciaire que dans une audience au tribunal...



[1] La sécurité juridique, grâce à laquelle les individus peuvent « s'attendre » à ce que leurs comportements soient appréciés ou, éventuellement, sanctionnés, permet de stabiliser les comportements des hommes et de les rendre prévisibles, de réduire ainsi la complexité et l'instabilité de toute vie sociale » (D. SCHNAPPER Dominique, in L'esprit démocratique des lois, Gallimard, 2014, p.41)

Parents d'accord, parents pas d'accord...

Actuellement, les parents séparés qui organisent un hébergement alterné le font, pour la plupart, par choix et de commun accord. La résidence alternée imposée reste donc rare, et cette rareté constitue un biais "naturel" important qu'on ne peut passer sous silence : cela veut dire, en effet, que l'essentiel des connaissances acquises aujourd'hui sur les bénéfices de l'hébergement égalitaire ou quasi égalitaire ont été produites sur base de l'expérience de familles disposées à vivre de cette façon et actrices de leur propre devenir. Rien ne prouve donc

qu'une formule égalitaire instaurée de manière systématique ou imposée brutalement à un parent qui s'y oppose vigoureusement soit porteuse de conséquences aussi positives.

Il faut noter que l'on dispose, en revanche, d'un recul important sur les formules d'hébergement exclusif ou inégalitaire imposées à des parents qui s'y opposent vigoureusement ! Leurs conséquences négatives sont hélas tristement connues, et font le quotidien des tribunaux :

parents en colère, anxieux, ou désespérés, conflits parentaux durables, procédures interminables, prise de pouvoir d'un parent sur l'autre, conflits de loyauté, tentatives de rapt parental par désespoir, suicide, infanticide.

Dès lors, ne serait-il pas intéressant de renverser le problème, en se demandant quelles sont les conditions à respecter pour qu'un hébergement très inégalitaire ne nuise pas aux besoins de l'enfant... ?

RAPPORT CASMAN 2010 - Constats et recommandations (extraits)

En 2010, sous l'impulsion du Secrétaire d'État à la Politique des Familles, une équipe de chercheurs de l'Université de Liège (le Panel Démographie Familiale) a mené une étude destinée à évaluer l'impact de la loi de 2006 sur les pratiques

familiales. Les pratiques et ressentis de 320 personnes (40 professionnels du droit familial et 280 parents) ont été examinés à l'aide de plusieurs méthodes d'enquête (entretien semi-directif, questionnaire en ligne et focus group). L'ensemble

de la recherche a été présenté en 2011 dans un rapport de 180 pages, consultable en ligne. En voici plusieurs constats importants et les principales recommandations.

Constats

Depuis 2006, le nombre de parents se présentant devant les tribunaux avec un accord a considérablement augmenté, mais certains accords «à l'amiable» masquent parfois des phénomènes d'emprise entre ex-conjoints.

L'instauration de la loi de 2006 a amené des pères à oser demander l'hébergement égalitaire, qu'ils ne pensaient pas pouvoir obtenir facilement avant cette loi.

Les parents qui vivent bien l'hébergement alterné de leurs enfants sont souvent ceux qui s'occupaient à deux de leurs enfants avant la séparation. Dans les familles où la répartition des tâches était inégale, ce principe d'égalité est plus difficile à accepter.

Les professionnels rapportent que les parents motivent leurs demandes par le souhait d'avoir les mêmes droits que l'autre parent, de trouver

l'intérêt de l'enfant, de s'investir autant l'un que l'autre, et de se trouver sur un pied d'égalité au niveau décisionnel et tout particulièrement en ce qui concerne la scolarité des enfants.

Les professionnels sont partagés quant à l'utilité de la loi : les médiateurs sont très positifs, les magistrats plus mitigés, tandis que les avocats sont assez critiques.

Certains éléments constituent pour quelques juges un facteur d'exclusion vis-à-vis de l'hébergement égalitaire alors que pour d'autres, il s'agit d'un élément favorisant, considéré comme influençant positivement l'instauration d'un système d'hébergement alterné.

La majorité des juges rencontrés ne semble pas avoir recours à l'exécution forcée d'un hébergement égalitaire.

Pour certains des professionnels rencontrés,

l'hébergement égalitaire constitue un moyen de lutter contre un risque de rupture du lien parental puisqu'il semble qu'en cas d'hébergement principal, l'enfant cesse très fréquemment de voir le parent qui n'a qu'un hébergement secondaire. Il arrive cependant que des parents voyant leur enfant deux week-ends par mois parviennent à avoir une autorité bien installée et à assumer pleinement leur rôle.

Avec une séparation, les différences entre les pratiques éducatives qui existaient entre les conjoints du temps de la vie commune se sont généralement exacerbées. Une minorité de parents seulement suit une même ligne éducative après concertation.

La bonne entente et la flexibilité qui en découle facilitent l'hébergement alterné, mais il semble que leur absence n'empêche pas totalement la mise en place d'un hébergement égalitaire.

Recommandations

Mener un important travail d'information et de publicité au sujet de la médiation, tant auprès des professionnels (qui la conseillent peu), que des parents (qui la connaissent à peine)

Budgétiser les frais extraordinaires, et renforcer la publicité concernant le SECAL, afin de solutionner plus efficacement les difficultés d'obtention des parts contributives et des frais extraordinaires.

Organiser des rencontres d'informations entre les différents corps de métier quotidiennement appelés à travailler ensemble et amener, très tôt dans leur formation, les différents corps de métier

du droit familial à communiquer entre eux, afin d'atténuer le développement de représentations erronées à l'encontre des autres professions.

Créer un espace d'accompagnement tant pour les parents que pour les enfants, où différents professionnels pourraient se croiser (fiscaliste, avocat, psychologue, médiateur, etc) afin de faciliter le travail de collaboration et d'orienter plus adéquatement les justiciers.

Réviser le système d'accompagnement des plaintes pour non-représentation, en envisageant éventuellement l'introduction de la médiation

et le recours à l'exécution forcée au sein de ces situations.

Offrir à toute personne la possibilité d'exprimer «sa» vision de l'intérêt de l'enfant, avec la légitimité qui lui est propre, afin de contribuer une certaine harmonisation entre les jurisprudences et à un amoindrissement du phénomène de «juge par juge» décrit par certains professionnels.

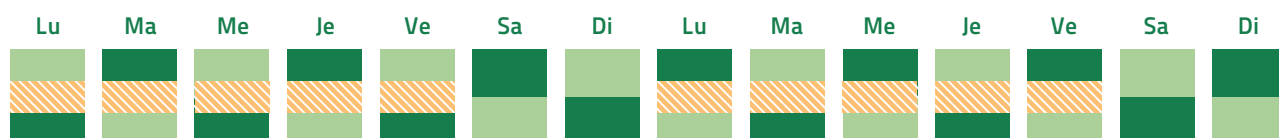
Adapter les systèmes administratifs et scolaires.

Créer et diffuser un guide à l'usage des parents entamant une procédure de divorce ou de séparation

Rythmes égaux alternatifs

■ Parent 1
■ Parent 2
▨ École/Crèche

Alternance 1 jour - 1 jour



Formule égalitaire adaptée aux bébés et aux jeunes enfants, qui peuvent ainsi maintenir un lien significatif avec chaque parent. Cette formule évite les séparations « longues » (éprouvantes et anxiogènes autant pour les enfants que pour les parents), permet à chaque parent de vivre des expériences diversifiées avec les enfants (jeux, sortie, repas, coucher) et préserve la vie professionnelle et sociale de chaque parent.

NB: Cette base devrait idéalement être affinée pour offrir aux enfants la possibilité de passer régulièrement des week-end complets avec l'un puis l'autre parent.

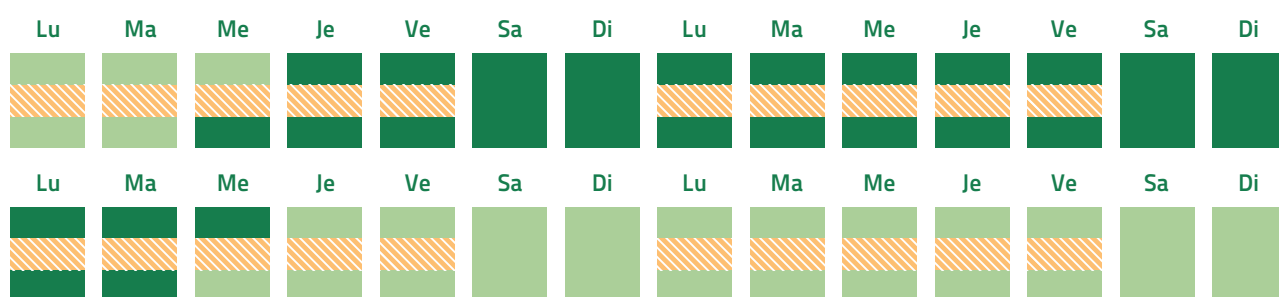
Alternance 3,5 jours - 3,5 jours



Formule égalitaire adaptée aux enfants scolarisés à l'école maternelle et primaire. Elle évite les séparations trop longues, facilite le suivi des activités scolaires et extrascolaires (chaque parent prenant en charge les mêmes activités toutes les semaines) et préserve la vie professionnelle et sociale de chaque parent.

NB: Cette base peut être affinée pour offrir aux enfants la possibilité de passer régulièrement des week-ends complets avec l'un puis l'autre parent.

Alternance 15 jours - 15 jours



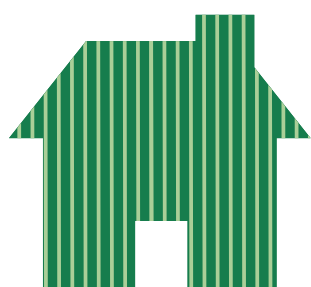
Formule égalitaire adaptée aux adolescents qui souhaitent déménager moins souvent, pour autant qu'ils bénéficient d'une relation bien établie avec chaque parent, et soient en mesure de contacter le parent absent, de manière autonome et chaque fois qu'ils le souhaitent.

Hébergement égalitaire ne veut pas dire hébergement hebdomadaire ! Voici plusieurs autres formules d'hébergement égalitaire qui font déjà leurs preuves dans de nombreuses familles. Nous vous les présentons bien sûr comme grilles de bases, à adapter pour rencontrer au plus près les besoins et possibilités des enfants et de leurs parents.

Alternance 9 jours - 5 jours



Formule quasi-égalitaire qui peut être instaurée pour des familles qui ont été ou restent marquées par une répartition des rôles contrastée (engagement parental important de l'un couplé à un engagement professionnel important de l'autre). Elle respecte la « culture » familiale en vigueur, mais permet le maintien d'une relation suivie entre l'enfant et le parent le moins présent, lequel peut rester impliqué dans la vie scolaire de l'enfant. C'est une bonne formule transitoire pour des couples parentaux dont l'un est très opposé à l'hébergement égalitaire alors que l'autre le réclame avec insistance. Elle est adaptée également si l'un des parents est plus éloigné géographiquement, ou peu disponible.



Le « nid »: Alternance parentale au domicile familial ^[1]

Dans le principe de l'hébergement « au nid », la maison familiale est maintenue, et occupée alternativement par chaque parent tandis que les enfants continuent d'y vivre quotidiennement - en d'autres termes, ce sont les parents qui déménagent plutôt que les enfants. Cette formule est actuellement mise en place spontanément par certains parents dans les premiers temps de la séparation. Elle a le mérite d'éviter aux enfants le bouleversement d'un (double) déménagement voire d'un changement d'école. L'expérience montre cependant que les adultes supportent rarement cette formule plus de quelques mois d'affilée...

Mais...

Les spécialistes s'accordent sur un point : la meilleure formule d'hébergement est celle que les parents parviennent à construire ensemble, pour autant qu'elle permette à l'enfant d'entretenir une relation suivie avec chacun de ses parents.

Car - on ne le dira jamais assez - plus la recherche avance, plus une vérité s'impose : le meilleur prédicteur du bien-être et de la satisfaction d'un enfant après séparation de ses parents n'est pas la formule d'hébergement organisée pour lui, mais bien la qualité de la relation entre ses parents, et le respect qu'a chacun d'eux pour la relation de l'enfant avec l'autre parent.

RAPPEL IMPORTANT

L'hébergement alterné (égalitaire ou inégalitaire) n'est envisageable qu'avec deux parents respectueux de leurs enfants. Les parents coupables de négligence grave, de violence ou de toute forme d'abus avéré envers un ou plusieurs de leurs enfants doivent faire l'objet de mesures judiciaires spécifiques et d'un suivi adapté déterminé par les autorités compétentes, ceci qu'ils vivent ensemble ou séparément. La séparation parentale ne peut pas constituer une exception au devoir de tout adulte de respecter l'intégrité physique et mentale d'un enfant, sous peine d'établir une situation de discrimination inacceptable à l'égard des enfants de parents séparés.

^[1] Voir www.filiatio.be pour un modèle de convention instaurant un « hébergement au nid » (diffusé avec l'aimable autorisation de son auteur, Mr Jan Piet De Man, médiateur).

Pistes, ressources et services pour les familles en difficulté

La déjudiciarisation en guise d'horizon

Tous les spécialistes s'accordent sur l'importance de développer un secteur non judiciaire autour des séparations parentales. La « pratique de Cochem^[1] » pourrait être une source d'inspiration de premier plan pour un tel secteur: ce système coopératif, imaginé dans les années '90 par le juge allemand Jürgen Rudolph et la psychologue allemande Ursula Kodjoe, propose une démarche d'accompagnement pluridisciplinaire (réunissant juges, avocats, médiateurs, services de l'assistance sociale, ...) fondée sur un présupposé commun à tous les intervenants: en cours de séparation, les parents sont habituellement centrés sur eux-mêmes, de sorte que dans la plupart des cas, les enfants sont instrumentalisés – inconsciemment ou consciemment – et leurs besoins oubliés. Dès lors, les équipes d'intervenants distinguent d'emblée le contentieux du couple et l'intérêt de l'enfant, et cherchent prioritairement des solutions acceptables pour ces derniers, en visant des solutions rapides où toutes les parties « gagnent » plutôt que donner raison à l'une et condamner l'autre. Tous les acteurs impliqués dans les litiges familiaux s'engagent à coopérer de manière flexible pour amener les parents à trouver une solution rapide, à l'amiable, avec la certitude qu'ils disposent de compétences éducatives. Signalons qu'une juge belge, Madame Marie-France Carlier, travaille depuis quelques années à transposer le modèle de Cochem au sein de l'arrondissement de Dinant, avec le soutien du barreau et des intervenants psycho-sociaux^[2].

Mais comment financer un tel secteur? Une piste séduisante proposée par le Pr Edward Kruk, président du Conseil International de la Résidence alternée, consisterait à transférer les coûts de la judiciarisation dans des dispositifs d'accueil familial, de conseils en matière de divorce et séparation, de médiation familiale etc, dont le fonctionnement rencontre mieux qu'un tribunal la temporalité des processus relationnels. Libérés de la lourde charge que représentent les familles à conflit bas ou modéré, les tribunaux pourraient ainsi se concentrer sur les conflits parentaux les plus sérieux, qui exigent une intervention judiciaire urgente en raison d'un danger avéré pour l'un des protagonistes du système familial en crise.

Le conseil, ensemble ou chacun de son côté

Selon le degré de confiance que les parents leur octroient, et en fonction de l'intensité de leurs désaccords, différents professionnels peuvent tenir un rôle de conseil ou de tiers auprès de parents en crise – on pense aux notaires, aux psychologues et thérapeutes de couple, aux centres PMS, voire aux médecins de famille. Leur intervention amène presque par définition un éclairage extérieur sur la relation conjugale et parentale et, peut, par extension, entraîner une modification de la situation conflictuelle. Dans certains cas, un simple accompagnement thérapeutique individuel sera suffisant pour amener un parent blessé à faire le tri entre la relation amoureuse terminée (à laisser derrière soi), et la relation coparentale (à maintenir et reconstruire sur de nouvelles bases dans l'intérêt de l'enfant). Et même si l'objectif premier de ces intervenants n'est pas nécessairement de prendre soin des enfants, directement ou indirectement ils inciteront idéalement les parents à élaborer de nouvelles stratégies ou modes relationnels qui les prennent mieux en compte.

La médiation, pour un dialogue constructif

La médiation est un mode de résolution de conflit alternatif ou complémentaire aux mécanismes de la justice institutionnelle. En effet, les conflits post-conjugaux sont souvent aggravés par les procédures judiciaires quand elles prennent l'allure de règlements de comptes décomplexés entre ex-conjoints: la médiation vise à éviter, atténuer ou interrompre cette dérive. La démarche peut être engagée par les parties elles-mêmes ou ordonnée par une juridiction. Le médiateur a pour premier devoir de se montrer impartial: il est un tiers, non un juge ou un arbitre. Il tente de faciliter ou de rétablir le dialogue entre les parties, et les accords conclus en médiation peuvent être homologués par un tribunal et devenir « exécutoires », c'est-à-dire avoir la même valeur qu'un jugement. Cet avantage est lié au fait que nul ne peut s'improviser médiateur: l'accès à la profession est strictement protégé par l'obligation de suivre une formation longue certifiante et d'obtenir un agrément délivré par un organisme officiel, la Commission Fédérale de Médiation.

UN JOUR...



20 ANS PLUS TARD



Concrètement, lors d'une médiation, les personnes en conflit se réunissent en présence du médiateur pour mettre au point des moyens pratiques de sortir de l'impasse relationnelle dans laquelle ils se trouvent. Les séances durent une à deux heures, et la démarche peut durer quelques semaines à quelques mois.

La judiciarisation... en dernier recours

Actuellement, en Belgique, les séparations parentales difficiles sont très (trop?) rapidement « judiciarisées ». Idéalement, cette option ne devrait pourtant être activée qu'en dernier recours, quand toutes les tentatives de règlement de conflit à l'amiable ont échoué en raison de l'incapacité d'un ou des deux parents d'entrer dans un dialogue constructif centré sur les besoins et capacités de leur enfant. En effet, le système judiciaire tend à imposer sa logique à ceux qui s'en saisissent, en définissant deux « parties adverses » dont l'une doit nécessairement s'efforcer de « gagner » au détriment de l'autre, éventuellement par tous les moyens... Le problème est heureusement bien connu et documenté de nos jours, et des décideurs s'efforcent d'y remédier en créant des pistes de règlement de conflit plus pacifiques jusqu'au sein même du tout jeune Tribunal de la Famille.

Le Tribunal de la Famille - une famille, un dossier, un juge

Depuis septembre 2015, les parents en désaccord peuvent se tourner vers le Tribunal de la Famille, afin d'y être entendus par un magistrat qui restera attaché à leur dossier par la suite. Celui-ci peut d'abord jouer un rôle clef dans la construction d'accords parentaux en incitant les parents à orienter leurs prises de décisions dans une perspective qui rejoint l'intérêt de leurs enfants ou en les redirigeant vers des services de médiation voire en leur suggérant de passer le jour même devant la chambre des règlements à l'amiable, qui siège au sein même du Tribunal de la Famille. Si une résolution pacifique du conflit semble impossible, le juge aura pour devoir d'arbitrer le conflit après examen du dossier familial, lequel sera constitué à la fois des témoignages oraux des parents, des plaidoiries des avocats (si les parents ont choisi d'être représentés, ce qui n'est aucunement obligatoire) et d'un ensemble de documents fournis par les uns et les autres. Si le juge l'estime nécessaire, le dossier pourra être complété par des rapports fournis par les services d'aide ou protection de la jeunesse, les maisons de justice (enquête sociale), la police (enquête policière), les experts (pédo) psychologues et (pédo)psychiatres, etc.

L'avocat/e

Bien que réputés pour prospérer sur le dénigrement de la « partie adverse », les avocats jouent d'abord auprès de leurs clients un rôle de conseil : après examen de leurs demandes, ils suggèrent des actions à leur sens adaptées aux besoins de ceux qui les sollicitent. Ils sont ainsi, et avant tout, défenseurs de l'intérêt des ex-conjoints... lesquels peuvent, malheureusement s'égarer dans des exigences bien éloignées de l'intérêt de leurs propres enfants. Certains avocats auront peu de scrupules à défendre

ces exigences malvenues. Toutefois, et il est important de le signaler, ils sont de plus en plus nombreux à développer une vision qui embrasse l'ensemble du système familial plutôt que de se cantonner comme jadis dans des logiques exclusivement belliqueuses. On sait que le coût des prestations d'un/e avocat/e peuvent être très élevés : c'est une donnée à ne pas négliger, puisqu'elle peut renforcer les rancoeurs liées à une séparation ou un divorce...

Les Espaces-Rencontres

La mission des Espaces Rencontres est de permettre le maintien ou le rétablissement des contacts entre un enfant et une personne qui bénéficie d'un droit de visite à son égard (parent, grand-parent, frère ou soeur, beau-parent, parrain ou marraine, ...). Ils sont mandatés par les pouvoirs publics pour organiser des rencontres dans le cadre de procédures judiciaires, administratives ou de demandes spontanées. C'est donc à eux que revient la mise en place de l'encadrement par un tiers neutre de l'exercice du droit de visite ou du transfert des enfants entre les parties lorsque ce droit de visite a été interrompu ou lorsque celui-ci se déroule difficilement ou de manière conflictuelle. Il existe au moins un espace-rencontre par arrondissement judiciaire. Concrètement, le parent hébergeur ou le tuteur de l'enfant confie ce dernier à l'Espace-Rencontre à des horaires prédéfinis, afin qu'il y passe un certain laps de temps en compagnie du bénéficiaire du droit de visite. L'Espace-Rencontre prend en général la forme d'une grande salle équipée de sièges, de tables, de jeux et de matériel destiné aux soins des jeunes enfants. Les relations entre l'enfant et ce bénéficiaire peuvent au besoin y être observées et faire ensuite l'objet d'un rapport au juge. Plusieurs groupes de bénéficiaires

du service peuvent y être présents en même temps.

Le SECAL^[4]

Le Service des Créances Alimentaires (SECAL) est une entité du SPF Finances, chargée du recouvrement des pensions alimentaires impayées. Il apporte dans des délais très brefs une solution à deux problèmes : la pauvreté résultant du non-paiement de la pension alimentaire et la non-exécution des décisions judiciaires et des actes notariés en matière de pension alimentaire. Concrètement, lorsqu'une pension alimentaire n'est pas payée, le parent créancier d'aliments (= celui à qui la pension alimentaire doit être payée) peut introduire une demande auprès du SECAL, qui interviendra pour réclamer la pension alimentaire mensuelle et les éventuels arriérés auprès du débiteur d'aliments (= celui qui doit payer la pension alimentaire) et verser, le cas échéant, des avances sur la pension alimentaire mensuelle due.

À essayer aussi :

www.2houses.com : plateforme en ligne pour parents séparés : calendrier d'hébergement, encodage et répartition des dépenses, partage de documents clés, ... Abonnement payant (mensuel 7€, annuel 40€, à vie 200€).

[1] Du nom d'un petit arrondissement judiciaire allemand où elle est mise en oeuvre depuis le début des années '90.

[2] MARIQUE Bée et SACREZ Marie, « De Cochem à Dinant : une procédure dans le respect de l'enfant », in Revue trimestrielle du droit familial, n°1, Editions Larcier, Bruxelles

[3] Tribunal qui a repris les attributions des tribunaux de la Jeunesse, du Tribunal des Référés et du Tribunal de Première Instance. Ceci avec l'objectif que les familles ne soient confrontées qu'à un seul et unique juge, suivant le principe « Une famille, un dossier, un juge ».

[4] Les coordonnées des différents bureaux du SECAL peuvent être obtenues via la rubrique « Contact » de la page d'accueil du site internet du SECAL (<http://www.secal.belgium.be/>)

Résultats comparés des enfants en hébergement alterné égalitaire ou quasi égalitaire par rapport aux enfants en hébergement exclusif ou inégalitaire

Source: NELSEN Linda, 2014, « Shared physical custody: Summary of 40 studies on outcomes for children », in *Journal of divorce and remarriage* n°55, pp.614-636

Auteur	Critères de qualité des études	Nbre d'enfants		Âge des enfants	Aspects évalués par l'étude				
		Héb. égal. ou quasi égal.	Héb. excl. ou inégal.		Résultats scolaires / Développement cognitif	Dépression Anxiété / Insatisfaction / Estime de soi	Agressivité Assuétudes Problèmes comport. Hyperact.	Santé physique et mentale	Relation père-enfant ou Attachement mère-enfant
Bastraits	≠	139	227	10-18		Mieux			
Bergstrom	=	17.350	34.452	12-15	Idem	Mieux		Mieux	Mieux
Bjarnason	=	2.206	25.578	11-15		Mieux			Mieux
Breivik	= \$	41	483	12-16		Mieux	Mieux	Mieux	
Brotsky	=	45	10	1-10		Mieux	Mieux		
Buchanan	≠ \$ > <	51	355	13-16		Mieux	Mieux	Mieux	Mieux
Cashmore	≠ \$ > <	84	473	0-17	Mieux	Mieux	Mieux		Mieux
		90	411	0-17	Mieux	Mieux	Lég. mieux		Mieux
		26	110	13-17	Mieux	Idem	Lég. mieux		Mieux
Campana	≠	207	272	10-18		Mieux	Mieux		
Carlsund	= \$	270	801	11-15			Mieux	Mieux	Mieux
Carlsund	= \$	888	2.109	11-15		Mieux		Mieux	Mieux
Fabricius	=	30	201	18-20					Mieux
Fabricius	=	340	686	18-20					Mieux
Fabricius	=	75	140	18-20				Mieux	Mieux
Fabricius	≠	16	56	0-3					Mieux
Frank	=	16	90	College					Mieux
Irving	=	201	194	1-11					Mieux

Lexique comparé des termes relatifs aux relations parents-enfants après séparation ^[1]

Les expressions soulignées sont celles employées par les législations nationales. Le code national indique où l'expression concernée est en vigueur : BE = Belgique, AU : Australie, DE = Allemagne, FR = France, NL = Pays-Bas, CH = Suisse, AT = Autriche, GB = Grande-Bretagne, US = Etats-Unis. Toutes les expressions d'une même case sont relativement équivalentes.

Situation	Français	Anglais	Néerlandais	Allemand
L'enfant passe 35% à 50% du temps chez chaque parent	<u>Hébergement égalitaire</u> (BE)	Equal joint physical custody (AU)	<u>Gelijkmatig verdeelde huisvesting</u> (BE) Gelijkmatig verdeelde verzorging	<u>Zeitgleiche Unterbringung</u> (BE) Paritätische Doppelbetreuung (DE)
L'enfant habite en alternance chez ses deux parents, de manière égalitaire ou inégalitaire	Hébergement alterné <u>Résidence alternée</u> Garde partagée <u>Résidence en alternance</u> (FR) Coparentalité	Shared parenting Shared-time parenting Shared physical custody Joint custody Coparenting <u>To spend equal time with each of the parent</u> (AU)	Gedeeld verblijf Verblijfsco-ouderschap <u>Gelijkwaardige verzorging en opvoeding door beide ouders</u> (NL) Co-ouderschap Bilocatie	Wechselmodell (DE) Alternierende Obhut (CH) Doppelresidenz (AT)
Pouvoir accordé au parent de prendre les décisions relatives à la vie de l'enfant	Autorité parentale (conjointe) (BE)	(Shared) parental responsibility (AU, GB) (Joint) legal custody (US)	(Gezamenlijk) ouderlijk gezag	(Gemeinsames) Sorgerecht
L'enfant passe moins de 35% du temps chez un de ses parents	<u>Hébergement inégalitaire</u> (BE) Garde monoparentale Résidence pleine (Hébergement exclusif) Résidence principale vs secondaire	Sole residence Sole custody Single custody Maternal / Paternal residence Maternal/paternal custody	<u>Ongelijk verdeeld verblijf</u> (BE)	<u>Zeitungleich verteilten Aufenthalt</u> (BE)
L'enfant passe la nuit ailleurs que dans sa maison « principale »	Délogement Nuitées	Overnighting	Overnachting	
Droit d'un parent d'héberger son enfant	Droit d'hébergement Droit de garde	Custody	Ouderlijk gezag	Sorgerecht
Droit d'un parent ou d'un proche de rencontrer l'enfant	Droit de visite	Visiting right Access	Omgangsrecht	Besucherecht

Extrait d'un travail de recensement et de comparaison lexicale actuellement mené par le médiateur belge Jan Piet De Man en collaboration avec plusieurs partenaires du Conseil International de la Résidence Alternée.

Ressources en ligne

2houses : Plateforme web interactive pour la gestion de la vie quotidienne des enfants en hébergement alterné

URL : <https://www.2houses.com/fr/>

Union Européenne : Modalités de la responsabilité parentale dans les différents pays de l'Union

URL : http://europa.eu/youreurope/citizens/family/children/parental-responsibility/index_fr.htm

CIRA / ICSP (Conseil International de la Résidence Alternée / International Council for Shared Parenting)

URL : <http://www.twohomes.org>

Résidence alternée - L'actualité de la résidence alternée en France et ailleurs :

Blog coadministré par Chantal Clot-Grangeat et Michel Grangeat.

URL : <http://summit4u.org/>

Yapaka : Programme de prévention de la maltraitance mis en place en 2006 à l'initiative du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles de Belgique

URL : <http://www.yapaka.be>

Actualités du droit belge : Site d'information sur l'actualité juridique belge (articles de fond, jurisprudence, fiches pratiques, etc).

URL : <http://www.actualitesdroitbelge.be/>

Services et associations

Association pour la Médiation Familiale

Courriel : e-mail: info@amf.be

URL : <http://www.amf.be/>

Child Focus, Fondation pour Enfants Disparus et Sexuellement Exploités

Avenue Houba-de Strooper 292 - 1020 Bruxelles.

Tél : 116 000 - URL : <http://www.childfocus.be/>

Commission fédérale de la médiation

Bd Simon Bolivar, 30 (WTC III) - 1000 Bruxelles.

Tél : 02 552 24 00 - Courriel : secre.commissiondemediation@just.fgov.be

[commissiondemediation@just.fgov.be](mailto:secre.commissiondemediation@just.fgov.be)

URL : <http://www.fbc-cfm.be/fr>

La Ligue des Familles & Le Ligueur des parents

URL : <https://www.laligue.be/association/>

ONE - Office National de la Naissance et de l'Enfance

URL : <http://www.one.be/>

SAJ - Services d'Aide à la Jeunesse

URL : <http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?id=359>

SECAL - Service des créances alimentaires

Tél : 0800 12 302

Courriel : secal.central@minfin.fed.be

URL : <http://www.secal.belgium.be/>

SPJ - Service de Protection Judiciaire

URL : <http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?id=332>

Références scientifiques

BAUSERMAN Robert, 2002, « Child adjustment in joint custody versus sole-custody arrangements: a meta-analytic review », in *Journal of Family Psychology*, n° 16, vol. 1, pp.91-102

BERGSTROM M, MODIN B, FRANSSON E, RAJMIL L, BERLIN M, GUSTAFSSON P, HJERN A, 2013, « Living in two homes: a swedish national survey of wellbeing in 685 12 and 15 years olds with joint physical custody », in *Biomedical Public Health*, n° 13, 868-876

CASMAN Marie-Thérèse, 2010, « Evaluation de l'instauration de l'hébergement égalitaire dans le cadre d'un divorce ou d'une séparation », Panel Démographie Familiale, Université de Liège

CLOT-GRANGEAT Chantal, 2016, « La question du conflit parental », exposé présenté au Conseil de l'Europe au cours d'une réunion non-officielle soutenue par Mme Françoise Hetto-Gaash le 22 juin 2016

DE MAN Jan-Piet, 2008, « L'intérêt de l'enfant en cas de séparation et de divorce », in Geneviève Boliau (éd.), *Divorce. Commentaire pratique*, p. VIIIbis.5.1.1.-VIIIbis.5.7.10, Kluwer, Waterloo,

FABRICIUS William V., SOKOL Karina R. et STEVENSON Matthew, 2014, « New findings on infant overnight and relocation », presented at the annual meetings of Association of Family and Conciliation Courts, Toronto, Canada, May 31, 2014.

MARIQUE Bée et SACREZ Marie, « De Cochem à Dinant: une procédure dans le respect de l'enfant », in *Revue trimestrielle du droit familial*, n° 1, Editions Larcier, Bruxelles

MCINTOSH Jennifer E, 2012, « Divorce in the nursery: Achieving attachment security for infants in a family law context », *adapted from a paper given by to the AFCC Chicago Conference, June 9, 2012*

NEYRAND Gérard, 2014, « La résidence alternée ou le défi de la coparentalité », in *Politiques sociales et familiales*, n° 117

NIELSEN Linda, 2011, « Divorced fathers and their daughters: a review of recent research », in *Journal of divorce and remarriage*, n° 52, pp.77-93

NIELSEN Linda, « Shared physical custody: Summary of 40 studies on outcomes for children », in *Journal of divorce and remarriage*, n° 55, pp.614-636

SODERMANS An Katrien, VANASSCHE Sofie & MATTHIJS Koen, 2012, « Post-divorce custody arrangements and binuclear family structures of flemish adolescents », in *Demographic research*, n° 28, pp. 421-432

SOKOL Karina R., STEVENSON Matthew & FABRICIUS William V., 2014, « New findings on infant overnight and relocation », presented at the annual meetings of Association of Family and Conciliation Courts, Toronto, Canada, May 31, 2014.

VANASSCHE Sofie, SODERMANS An Katrien, MATTHIJS Koen & SWICEGOOD Gray, DATE, « Commuting between two parental households: the association between joint physical custody and adolescent wellbeing following divorce », in ????

VAN PEVENAGE Claire et GEUZAINÉ Caroline, « Divorce et mode de garde: quel constat à la postadolescence? », in *ERES I Dialogue*, n° 163, pp.97-112

SUNDERHAUF Hildegund, 2013, « Shared Parenting in Germany and Psychological Research on Shared Parenting », <http://slideplayer.com/slide/6328806/>

WARSHAK Richard A., 2014, « Social Science and parenting plans for young children: a consensus report », in *Psychology, Public, Policy and Law*, vol 20, n° 1, pp 46-67

Brochures

BRIDOUX Annette, *Guide pratique de la médiation* (2011), à commander par mail auprès de l'AMF (info@amf.be)

Barreau de Bruxelles: Brochures *Le Tribunal de la Famille* (2014); *Le droit familial collaboratif. Une nouvelle approche pour résoudre vos conflits familiaux* (2010) - sur <http://www.barreaudebruxelles.be>

Notaire.be: Brochures *Je me sépare, je divorce* (2015); *Séparés du jour au lendemain, que faire?* (2015) - sur <https://www.notaire.be>

Service de l'aide à la jeunesse de Bruxelles - Brochures *Si c'était simple, ça se saurait* (non daté); *L'intérêt de l'enfant en question* (non daté) - sur <http://www.caaj.cfwb.be/>

Service Droit des jeunes de Bruxelles, Fiches *L'autorité parentale* (2016); *La déchéance de l'autorité parentale* (2016); *Filiation et nom de famille* (2015) - sur <http://www.sdj.be/>

SPF Justice: Brochures *Le Tribunal de la famille et de la jeunesse* (2014); *La médiation* (2011); *Enlèvement Internationaux d'enfants* (2009); *La filiation* (2011); *Maltraitance, Abus et Négligence* (2007) - sur www.justice.belgium.be/fr/publications

[1] Extrait d'un travail de recensement et de comparaison lexicale actuellement mené par le médiateur belge Jan Piet De Man en collaboration avec plusieurs partenaires du Conseil International de la Résidence Alternée

Textes réglementaires

Loi du 13 avril 1995 relative à l'exercice conjoint de l'autorité parentale, publiée au Moniteur Belge le 24 mai 1995, n° 1995041337

Loi du 27 avril 2007 réformant le divorce, publiée au Moniteur Belge le 07 juin 2007, n° 2007009493

Loi du 18 juillet 2006 tendant à privilégier l'hébergement égalitaire de l'enfant dont les parents sont séparés et réglementant l'exécution forcée en matière d'hébergement d'enfant, publiée au Moniteur Belge le 4 septembre 2006, n° 02006071838

Loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, publiée au Moniteur Belge le 27 septembre 2013, n° 2013073023

Décret du 27 mai 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des services «Espaces-Rencontres», publié au Moniteur Belge le 27 juillet 2006, n° 2004052788

